



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MANEGE CARROUSEL « DUSTYLAND »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de Saint-Jean-d'Angély représentée par sa Maire, Françoise Mesnard, agissant en vertu d'une délibération du 13 décembre 2018, déposée en Sous-Préfecture, le

Ci-après dénommée LA VILLE ;

D'UNE PART ;

ET :

Monsieur Gaillard Jérôme habitant au 29 chemin des Justices, à Saint-Jean-d'Angély propriétaire du manège dénommé « Dustyland » inscrit au registre du commerce et des sociétés sous le numéro

Ci-après dénommé l'occupant ;

D'AUTRE PART,

EXPOSE PREALABLE :

Afin d'apporter une animation à destination des usagers sur la place François Mitterrand la ville propriétaire de cette dépendance du Domaine Public, décide d'implanter à l'année un manège de type Carrousel, dénommé « Dustyland ».

En conséquence, la Ville de Saint-Jean-d'Angély accorde à l'occupant, sous les conditions suivantes et selon les principes définis dans le Code général de la propriété des personnes publiques, aux articles L2122-1 à L2122-4, une autorisation d'occupation du domaine public temporaire, précaire et révocable afin d'implanter cette animation.

IL A ÉTÉ ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE I - OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à occuper la place François Mitterrand sur une surface de 30 mètres carrés, conformément au plan joint.

ARTICLE II - MISE A DISPOSITION

L'autorisation d'occuper une partie de la place François Mitterrand est accordée en fonction de la personne, elle ne peut être rétrocédée.

L'occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés et à y animer son manège, tous les jours à compter du 1er janvier au 31 décembre 2019 :

Place François Mitterrand – dépendance du domaine public communal.

Il est permis au manège d'ouvrir de 9h à 22h30.

La diffusion de musique est autorisée durant les horaires définis et jusqu'à 19 h maximum dans le respect des autres activités, des riverains ainsi que des manifestations organisées sur la place : elle ne devra en aucun cas gêner la clientèle des bars et terrasses, ni troubler exagérément la tranquillité du voisinage.

Toute activité complémentaire y est prohibée à l'exception de la vente de barbes à papa et de crêpes. La vente de barbes à papa et de crêpes n'est autorisée qu'en-dehors des périodes de la fête foraine et du marché de Noël.

La Ville de Saint Jean d'Angély informe l'occupant que le lieu mis à disposition se trouve dans une zone classée « Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager » et qu'il appartient à l'occupant de prendre en compte les exigences liées à cette classification, dans l'implantation du manège.

Il est rappelé le caractère précaire et révocable de la présente mise à disposition : ainsi, la collectivité se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment ou de la suspendre, sans que le preneur puisse se prévaloir d'une quelconque propriété commerciale et d'une indemnité pour résiliation avant le terme de la convention.

ARTICLE III – DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Les lieux mis à disposition sont strictement destinés à la mise en place du manège « Dustyland » type carrousel.

Le preneur s'engage à installer uniquement ce type de manège, à l'exception de tout autre produit et ce de manière valorisante pour l'espace situé en ZZPAUP, au sein d'une place avec un fort cachet architectural.

Toutes les structures installées devront être démontables.

L'activité commerciale (bars, commerces) ainsi que la circulation des piétons ne devront en aucun cas être perturbées.

Le preneur est autorisé à effectuer une demande de branchement électrique sur la borne dédiée auprès du fournisseur en électricité de son choix. Il devra fournir à la collectivité, le rapport correspondant du bureau de contrôle.

ARTICLE IV – AUTORISATIONS ET REGLES A RESPECTER

Le preneur fera son affaire des autorisations administratives nécessaires à son activité de fournisseur ainsi que des charges de fonctionnement liées à son manège et ce conformément à la réglementation applicable aux « manèges ».

Il devra préalablement à son installation fournir au chef de la police municipale et ceci conformément à la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions et à son décret d'application (décret n°2008-1458) :

- les plans d'installation du manège,

le dossier technique du manège mentionnant sa catégorie, ses caractéristiques techniques ainsi que la nature et la date des opérations de contrôle, de réparation et d'entretien dont il fait l'objet,

- le contrôle technique initial avant sa mise en service portant sur l'état de fonctionnement du manège et son aptitude à assurer la sécurité des personnes,

Le nettoyage de la surface occupée au sol comprenant le manège, le mobilier d'accueil de la clientèle, la caisse et ses accessoires, est à la charge de l'occupant qui doit maintenir les lieux propres au quotidien.

ARTICLE V – RESPONSABILITE – ASSURANCES

L'occupant assume la pleine et entière responsabilité des personnes et activités accueillies sur le lieu.

L'occupant devra assurer :

- sa propre responsabilité, pour les dommages causés aux tiers, liés à l'exercice de son activité,
- ses propres biens,
- ses propres préjudices financiers (perte d'exploitations, perte de jouissance, etc...).

L'occupant produira, à la collectivité une attestation de son assureur mentionnant ces dispositions et la présentera à nouveau, à chaque renouvellement de convention.

ARTICLE VI - DURÉE, RÉSILIATION

La présente convention est consentie pour la totalité de la durée de l'année civile 2019.

L'autorisation délivrée peut être retirée à tout moment par la collectivité en cas de violation ou d'inobservation des clauses contractuelles par l'occupant, ou pour tout motif d'intérêt général.

La présente convention sera également résiliée de plein droit en cas de cessation par l'occupant de l'activité qui justifie la présente, à savoir l'installation du manège « Dustyland ».

Une résiliation de la présente convention est admise par l'une ou l'autre des parties, dans un délai de trois mois, après notification par lettre recommandée avec accusé de réception, quel que soit le motif.

Le courrier de résiliation de l'occupant sera adressé à Mme la Maire, place de l'Hôtel de ville 17400 à Saint-Jean-d'Angély.

Le courrier de résiliation de la ville sera adressé à M. Gaillard, au 29 chemin des Justices à Saint-Jean-d'Angély.

ARTICLE VII – CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION

Le calcul de la redevance s'aligne sur le droit d'occupation des terrasses de café, tel que prévu à la délibération du conseil municipal du 08 décembre 2011, soit 6 € par m² annuel. La superficie du manège et de sa caisse représente 30 m² au total.

L'occupation du Domaine Public est consentie contre paiement d'une redevance de 180 € annuelle, encaissée sur la régie des droits de place par les agents de la Ville dûment habilités, au 1er mars 2019.

ARTICLE VIII – REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés nées à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement à l'amiable, seront présentées à la juridiction compétente.

Fait à Saint-Jean-d'Angély, le

La Maire
Conseillère Régionale,

Françoise MESNARD

Le propriétaire du manège
Dustyland

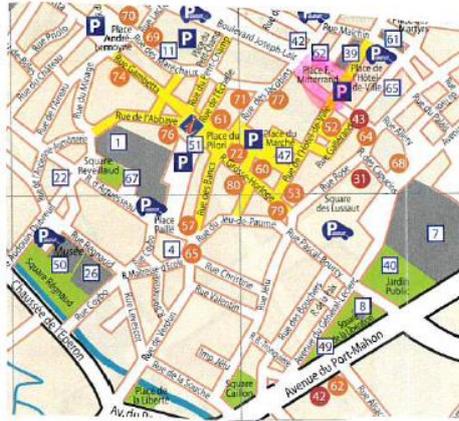
Jérôme GAILLARD

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MANEGE CARROUSEL « DUSTYLAND »

ANNEXE 1

Plan de situation du manège et dimensionnement :

1. Plan de situation :



2. Dimension du manège :

Rayon : 3m



3. Dimension de la caisse :

Longueur : 1.5m

Largeur : 1.5m

